

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/11593/Add.7  
26 février 1975  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISE  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant :

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/11593, daté du 7 janvier 1975, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 22 février 1975, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

89. La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11135/Add.29, S/11185/Add.32, S/11135/Add.34 et S/11135/Add.49).

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à ses 1813<sup>ème</sup> et 1814<sup>ème</sup> séances, tenues les 20 et 21 février 1975, et a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 17 février 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Chypre (S/11625) pour demander la convocation d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité.

A la 1813<sup>ème</sup> séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer à la discussion, sans droit de vote. Le Conseil a également décidé d'inviter M. Vedat A. Celik, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

-----